

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

2/mai 2020

2020-047

Publication le vendredi 15 mai 2020

2020-047

SPÉCIAL 2/MAI 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la sécurité et des services du cabinet :

Arrêté préfectoral n° 2020-136-002 du 15 mai 2020 portant fermeture du collège André Ailhaud à Volx du lundi 18 mai au dimanche 24 mai 2020 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-133-001 du 12 mai 2020 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télépiloté à la SARL PYRAMIDE **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2020-133-002 du 12 mai 2020 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télépiloté à l'exploitant GRANIOU AZUR **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2020-134-003 du 13 mai 2020 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télépiloté à IMAGEXTREM / COURNUT Geoffrey **Pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2020-134-002 du 13 mai 2020 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télépiloté à l'exploitant à M. Ludovic BEYLAN **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2020-136-004 du 15 mai 2020 portant ouverture du Château de Sauvan à Mane **Pg11**

Arrêté préfectoral n° 2020-136-005 du 15 mai 2020 autorisation d'ouverture du musée gallo-romain de Sisteron **Pg 13**

Service Départemental D'incendie et Secours des Alpes-de-Haute-Provence :

Arrêté conjoint n° 2020-135-008 **Pg 15**

Arrêté conjoint n° 2020-135-007 **Pg 16**

Arrêté conjoint n° 2020-135-006 **Pg 17**

Digne-les-Bains, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-136-002

Portant fermeture du collège André Ailhaud à VOLX
du lundi 18 mai au dimanche 24 mai 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire – guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse le 29 avril 2020 ;

Vu le point de situation au jeudi 14 mai 2020 « Risque coronavirus au collège de Volx » établi par la DT ARS ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article 12-2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'accueil des usagers des collèges du département est autorisé à compter du 18 mai 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 10-VII de ce même décret n° 2020-548, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit article ;

Considérant qu'un employé du collège de VOLX a été testé positif au coronavirus le 11 mai 2020 suite à un test réalisé dans le cadre d'un contact à risque avec un cas confirmé ; le résultat du test a été connu le 13/05/2020 ; qu'il a été en contact étroit avec 9 personnels techniques et de vie scolaire de l'établissement, considérés dès lors comme « cas contacts à risque » et en contact plus léger avec 4 autres personnels techniques, de vie scolaire et d'encadrement, non considérées pour l'heure comme « personnes à risques » ;

Considérant que les 9 cas contacts « à risque » sont placés en isolement pour une durée minimale de 7 jours, soit du 14 au 20 mai inclus et que les 4 autres personnels sont susceptibles d'être également placés en isolement si le test de dépistage RT-PCR qu'elles doivent subir se révèle positif ;

Considérant que le directeur académique des services de l'éducation nationale et le président du Conseil départemental estiment que le personnel qui n'a pas été en contact avec l'agent contaminé au covid-19, qu'il relève de l'équipe éducative ou de l'équipe technique, n'est pas en capacité d'assurer un accueil des élèves présentant toutes les garanties sanitaires nécessaires, et notamment le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels et la formation d'une part et la formation, l'information et la communication d'autre part, tels que le décrit le protocole sanitaire - guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées, le 18 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : Le collège André Ailhaud à VOLX est fermé du lundi 18 mai au dimanche 24 mai 2020.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et du conseil départemental habilités sont autorisés à accéder aux locaux ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du conseil départemental, la principale du collège sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier, à la déléguée territoriale de l'ARS et au maire de Volx.

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 12 MAI 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 133 - 001
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télépilote à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 10 mai 2020 par Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler « les marchés » situés sur la commune de MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de la mairie de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé le 16 mai 2020, de 09h00 à 13h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

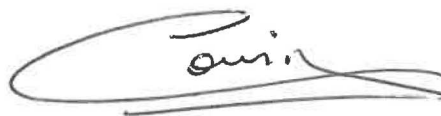
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 12 MAI 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 133-002
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant GRANIOU AZUR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentées le 10 mai 2020 par Monsieur COUTURIER Sylvain de la société GRANIOU AZUR, exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CONTI Sylvain, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la chapelle Saint-Jean Baptiste (coordonnées : 44.0891676.000556), à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04 160) dans le cadre de vues aériennes pour la réalisation du déploiement réseaux pour le compte de FREE MOBILE.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 18 au 22 mai 2020, de 08h01 à 16h30 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema - Kem One à Château-Arnoux Saint-Auban ;
- du centre national de vol à voile situé à Château-Arnoux Saint-Auban ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

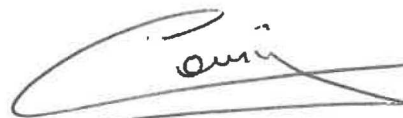
Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, GRANIU AZUR ainsi qu'à Monsieur CONTI Sylvain, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 13 mai 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 134-003
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télépilote à IMAGEXTREM/COURNUT Geoffrey

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu les déclarations préalables au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentées le 10 mai 2020 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler l'avenue Jean Giono (coordonnées : 43.830319,5.784426) à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un film promotionnel pour le compte d'Esprit Colline, Monsieur CHABRAND Nicolas.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 18 au 22 mai 2020 ainsi que du 25 au 29 mai 2020, de 08h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;
L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;


– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CURNUT Geoffrey, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 13 mai 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 134 - 002
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télépilote à Monsieur BEYAN Ludovic

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu les déclarations préalables au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentées le 11 mai 2020 par Monsieur BEYAN Ludovic, télépilote ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur BEYAN Ludovic, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler l'avenue Jean Giono, le chantier Esprit Colline, la place de l'hôtel de ville, la place Saint-Sauveur et la Tour du mont d'or à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle du chantier pour le compte de la société CHABRAND.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 18 mai 2020, de 10h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BEYAN Ludovic, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

Digne-les-Bains, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-136-004

Portant autorisation d'ouverture
du château de Sauvan à Mane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Vu la demande du 12 mai 2020 présentée par Jean-Claude Allibert, propriétaire

Vu la fréquentation habituelle du château de Sauvan,

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,

Vu les mesures proposées pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Vu l'avis favorable du maire de Mane en date du 12 mai 2020,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le château de Sauvan est autorisé à rouvrir au public dans les conditions exposées à compter de ce jour.

Article 2 : Le propriétaire veillera à organiser l'ouverture au public et les visites de l'établissement de façon à mettre en œuvre un dispositif proportionné et adapté visant au strict respect de la sécurité sanitaire et des mesures barrières, et notamment à limiter le nombre des visiteurs à 10 au plus simultanément.

Article 3 : Le propriétaire de l'établissement et le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mane, à la sous-préfète de Forcalquier, aux services de la DRAC et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-136-005

Portant autorisation d'ouverture
du musée gallo-romain à Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Vu la demande du 14 mai 2020 présentée par M. Daniel Spagnou, maire de Sisteron, pour la réouverture du musée gallo-romain ;

Vu la fréquentation habituelle de l'établissement,

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,

Vu les mesures proposées pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le musée gallo-romain est autorisé à rouvrir au public dans les conditions exposées à compter de ce jour.

Article 2 : Le responsable de l'établissement veillera à organiser l'ouverture au public et les visites de l'établissement de façon à mettre en œuvre un dispositif proportionné et adapté visant au strict respect de la sécurité sanitaire et des mesures barrières.

Article 3 : Le maire de Sisteron et le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier, aux services de la DRAC et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -135 -008

**PORTANT SUSPENSION DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR MICHEL BARRUOL
EN QUALITÉ DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la demande de suspension de l'engagement de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier
volontaire ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Michel BARRUOL en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers
volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Volx, est suspendu pour une durée de huit
mois à compter du 1^{er} février 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **14 MAI 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


PIERRE POURCIN

LE PRÉFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -135 - 007

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DE MADAME SABRINA TONCANIER
EN QUALITÉ D'INFIRMIÈRE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la demande de cessation d'activité de l'intéressée ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de Madame Sabrina TONCANIER en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Manosque.

Article 2 : Cette décision prend effet le 9 avril 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **14 MAI 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PRÉFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 135 - 006

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DE MONSIEUR GABRIEL MANN
EN QUALITÉ D'EXPERT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la demande de cessation d'activité de l'intéressé ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de Monsieur Gabriel MANN en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 15 avril 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **14 MAI 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**


PIERRE POURCIN

LE PRÉFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.